



Signataires : Pierre Nicollier, Darius Azarpey, Vincent Subilia, Yvan Zweifel, Pierre Conne, Philippe Meyer, Diane Barbier-Mueller, Céline Zuber-Roy, Jean-Pierre Pasquier, Natacha Buffet-Desfayes, Alexandre de Senarclens, Jacques Béné, Alexis Barbey, Thierry Oppikofer, Geoffray Sirolli, Véronique Kämpfen

Date de dépôt : 23 septembre 2025

Projet de loi **modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35) (Pour une gouvernance plus agile)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 6 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :

- a) 3 membres désignés par le Grand Conseil ;
- b) 2 membres par le Conseil d'Etat ;
- c) 2 membres par le Conseil municipal de la Ville de Genève ;
- d) 2 membres par l'Association des communes genevoises, choisis au sein d'exécutifs communaux ;
- e) 2 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les membres du Conseil d'administration ont la responsabilité d'assurer la haute direction et la haute surveillance de l'institution (art. 716a CO). Cette responsabilité est personnelle et peut donc devenir pénale.

La composition des conseils d'administration est le fruit d'un équilibre subtil entre les partis représentés au Grand Conseil, les représentants du personnel, des partenaires et du Conseil d'Etat.

Les SIG sont empêtrés depuis plusieurs mois dans des problèmes de gouvernance qui ont conduit, entre autres, au départ de leur directeur général. Or l'organe qui donne le ton dans la gouvernance d'une institution est le conseil d'administration.

La Cour des comptes (CdC) a mené un audit sur la gouvernance des Hôpitaux universitaires de Genève en 2017 (rapport 120). Le rapport présente 17 recommandations et mentionne, dans l'analyse qui les précède, que « pour une composition équilibrée du conseil d'administration de sociétés d'une certaine importance, le conseil devrait compter cinq à huit membres... ».

Ce projet propose ainsi de réduire la taille du conseil d'administration de 23 membres à 11 membres. La réduction du nombre de membres facilitera la communication ainsi que les échanges, améliorant la gouvernance. En restant légèrement au-delà de la recommandation de la Cour des comptes, le projet de loi maintient les équilibres au sein du conseil.

Comme indiqué en préambule, les SIG sont empêtrés dans une crise de gouvernance et nous devons améliorer sa gouvernance afin de répondre aux différents besoins de l'institution.

Nous vous remercions par avance donc de bien vouloir soutenir ce projet de loi.

Conséquences financières

La réduction du nombre de membres doit engendrer une meilleure gouvernance mais également une baisse des coûts de fonctionnement dudit conseil.

Tableau comparatif

Loi actuelle	Propositions de modifications
Loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) du 5 octobre 1973	
<p>Art. 6 Composition et mode de nomination</p> <p>L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <p>a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier ;</p> <p>b) 4 membres par le Conseil d'Etat ;</p> <p>c) 4 membres par le Conseil municipal de la Ville de Genève ;</p> <p>d) 1 membre par l'exécutif de la Ville de Genève ;</p> <p>e) 3 membres par l'Association des communes genevoises, choisis au sein d'exécutifs communaux ;</p> <p>f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>	<p>Art. 6 Composition et mode de nomination</p> <p>L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de :</p> <p>a) 3 membres désignés par le Grand Conseil ;</p> <p>b) 2 membres par le Conseil d'Etat ;</p> <p>c) 2 membres par le Conseil municipal de la Ville de Genève ;</p> <p>d) 2 membres par l'Association des communes genevoises, choisis au sein d'exécutifs communaux ;</p> <p>e) 2 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017.</p>